

CATASTROPHE NATURELLE



Suite aux forts orages qui se sont abattus sur notre région, l'URSSAF Midi-Pyrénées et le CPSTI apportent une écoute particulière et un accompagnement dédié aux entrepreneurs dont l'activité aurait été sinistrée.

Aussi, une aide financière d'urgence en cas de catastrophe ou d'intempéries peut être accordée, sans conditions de ressources, aux travailleurs indépendants en activité.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide un formulaire simplifié est mis en place sur le site internet :

[Aide d'urgence CPSTI | CPSTI \(secu-independants.fr\)](#)

[Formulaire-FCI-fonds-catastrophe-intemperies](#)

La demande doit préciser les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur
- Adresse de l'entreprise
- N° de Sécurité sociale et SIRET
- Descriptif succinct du sinistre et/ou photo (sinistre professionnel)

Un RIB personnel doit être joint au dossier.

Lorsqu'elle est établie une attestation de la Mairie peut également être jointe au dossier pour attester de la survenue de l'intempérie. A noter que cette attestation n'est pas indispensable et qu'il n'est pas nécessaire que la commune bénéficie d'un arrêté de catastrophe naturelle.

La demande doit nous parvenir rapidement car il s'agit d'une aide d'urgence, généralement il est laissé 5 semaines à partir du sinistre aux travailleurs indépendants pour envoyer leur demande.

Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a toutefois été pris par la préfecture le 29/05/2025.

ATTENTION !

Vous disposez **d'un délai de 30 jours à compter de ce 29 mai 2025** pour présenter votre dossier auprès de votre assureur.

[Visualiser le fichier «Arrêté du 28 mai 2025.pdf»](#)

[📄 Télécharger le fichier "Arrêté du 28 mai 2025"](#)

28 mai 2025 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 142

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025
portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INT150514A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mai 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et membres du code des assurances,

Avant :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et son période indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut servir droit à la garantie des sinistres contre les effets des catastrophes naturelles ou les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause directement l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

De même, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut servir droit à la garantie prévue au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modifiée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-8 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 401-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'État dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont consultables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'État dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de catastrophe naturelle peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique [CaNat \(https://comat.interieur.gouv.fr\)](#).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris le 28 mai 2025.

Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J.-F. de MAUSSAC

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service
de financement de l'économie
de la direction générale de l'énergie,
C. BOUYS

Le ministre chargé de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
S. DUCLOS



Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Numéro de reconnaissance au cours des 5 dernières années (sans PPRi) (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Saint-Félix-Laupat	Inondations et coulées de boue	19/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Haute-Garonne	Saint-Orens-de-Gameille	Inondations et coulées de boue	19/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Haute-Garonne	Sémoulien	Inondations et coulées de boue	19/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Haute-Garonne	Trébens-sur-la-Grasse	Inondations et coulées de boue	19/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Haute-Garonne	Ythale	Inondations et coulées de boue	19/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Gers	Monguilhem	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Gers	Touze	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Landes	Arbouaze	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Landes	Beaumont	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Landes	Castelnau-Tursan	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Landes	Cazères-en-Madiran	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
Landes	Duport-Bachan	Inondations et coulées de boue	18/05/2025	20/05/2025		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure ou égale à 10 ans.